

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2443/2023

not. 8227/23/CC et 12575/23/CC

(jonction)  
(restit.)  
4x ic

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 DÉCEMBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil),  
demeurant à F-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

**- p r é v e n u s -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 3 octobre 2023 (not. 8227/23/CC) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître à l'audience publique du 10 novembre 2023 devant le Tribunal Correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**PERSONNE1.): circulation – défaut de permis de conduire valable; conduite sans contrat d'assurance valable.**

**PERSONNE2.): circulation –étant propriétaire d’un véhicule automoteur, d’avoir toléré la mise en circulation d’un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d’un permis de conduire valable ; d’avoir toléré qu’il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d’assurance valable.**

Par citation du 6 octobre 2023 (not.12575/23/CC), le Procureur d’Etat près le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE2.) à comparaître à l’audience publique du 10 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation – ivresse (0,59 mg/l) ; contravention.**

A cette audience Madame le premier juge-président constata l’identité des prévenus, leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et leur informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s’incriminer eux-mêmes.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l’interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, renonça à l’assistance d’un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l’article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fût entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l’article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Madame Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d’Etat, résuma l’affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **LE JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Vu les citations des 3 et 6 octobre 2023 régulièrement notifiées aux prévenus.

Dans l’intérêt d’une bonne administration de la Justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 8227/23/CC et 12575/23/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Vu les procès-verbaux et les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

**I. PERSONNE1.):**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 22 février 2023 vers 12.40 heures à ADRESSE5.), d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, ainsi de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif, des constatations policières actées dans le procès-verbal, ensemble les aveux du prévenu à l'audience publique du 10 novembre 2023.

Dès lors, il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées dans la citation à prévenus à son encontre.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats à l'audience et ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 22 février 2023 vers 12.40 heures à ADRESSE5.),*

- 1) conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*
- 2) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

**II. PERSONNE2.):**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), étant propriétaire d'un véhicule automoteur, le 22 février 2023 vers 12.40 heures à ADRESSE5.), d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir toléré qu'il fût mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du 10 novembre 2023, le prévenu PERSONNE2.) a maintenu ses contestations policières relatives aux préventions lui reprochées aux termes de la citation à prévenus.

Au vu des contestations de PERSONNE2.) à l'audience publique, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et

décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

A l'audience publique du 10 novembre 2023, PERSONNE1.) est revenu sur ses déclarations policières et a indiqué que le jour des faits, soit le 22 février 2023, il avait pris la voiture de PERSONNE2.) à l'insu de ce dernier, PERSONNE2.) ne lui ayant pas donné l'accord pour conduire son véhicule tel que PERSONNE1.) l'avait initialement déclaré.

Dès lors, au vu des contestations du prévenu PERSONNE2.), ensemble les déclarations de PERSONNE1.) à l'audience publique du 10 novembre 2023, PERSONNE2.) ne saurait être retenu dans les liens des infractions lui reprochées aux termes de la citation à prévenus relative à la notice 8227/23/CC.

PERSONNE2.) est partant à **acquitter** :

*« Étant propriétaire d'un véhicule automoteur,*

*le 22 février 2023 vers 12.40 heures à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable ;*

*2) avoir toléré qu'il fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ».*

### **Not. 12575/23/CC**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 12575/23/CC à charge du prévenu et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)-1/2023 du 26 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE2.)** d'avoir, le 26 mars 2023 vers 07.36 à Luxembourg, dans le tunnel ADRESSE6.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 0,59 mg par litre d'air expiré et d'avoir commis une contravention à la législation routière.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge de PERSONNE2.).

En l'espèce, il y a connexité entre le délit et la contravention libellée à charge du prévenu.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

A l'audience publique du 10 novembre 2023, le prévenu **PERSONNE2.)** a reconnu les infractions mises à sa charge par le Ministère Public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et s'est excusé pour ses agissements.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu **PERSONNE2.)**, sous la notice 12575/23/CC, résultent à suffisance de droit des éléments du dossier répressif, des déclarations du témoin **PERSONNE3.)** sous la foi du serment, des constatations policières actées dans le procès-verbal et notamment du résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine effectuée sur le prévenu le jour des faits, ensemble les aveux du prévenu à l'audience publique du 10 novembre 2023.

Dès lors, il y a lieu de retenir le prévenu **PERSONNE2.)** dans les liens des infractions libellées à son encontre dans la citation à prévenu, sauf à limiter l'infraction libellée sub 2) aux propriétés privées, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal que le prévenu a, le 26 mars 2023, également endommagé des propriétés publiques.

Le prévenu **PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 10 novembre 2023, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés, des infractions suivantes :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 26 mars 2023 vers 07.36 heures à Luxembourg, dans le tunnel ADRESSE6.),*

- 1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,59 mg par litre d'air expiré ;*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques. »*

### **La Peine**

- Quant à **PERSONNE1.)**

Les infractions se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu, en application de la disposition de l'article 60 du Code pénal, de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs dispose que le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule, qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2 point 1 sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou une de ces peines seulement.

En ce qui concerne le délit de conduite sans permis de conduire valable retenu sub 1) à charge de **PERSONNE1.)**, il est puni en application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février

1955 concernant la législation sur la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions de ce même article.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits, des aveux du prévenu, de son repentir sincère et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Par conséquent, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de **750 euros** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2).

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu n'ayant pas encore subi de condamnation qui empêcherait d'assortir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à **l'intégralité** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

- Quant à PERSONNE2.)

Les infractions se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne le délit de conduite en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans, ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions de ce même article.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits, des aveux circonstanciés du prévenu, de son repentir sincère et de l'absence d'antécédents judiciaires récents dans son chef.

Par conséquent, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une amende correctionnelle de **1.000 euros** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **15 mois** pour l'infraction retenue sub 1).

Bien que le prévenu ait une inscription spécifique, relative à la conduite en état d'ivresse, dans son casier judiciaire, le Tribunal note que celle-ci date du 17 octobre 2016, de sorte que le Tribunal estime que le prévenu n'est pas indigne d'une certaine clémence de la part du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à **l'intégralité** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** du véhicule de la marque AUDI, modèle A3, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie numéro NUMERO3.)/2023 du 22 février 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange (C3R) et dont la saisie a été validée par l'ordonnance du juge d'instruction 28 février 2023, à son légitime propriétaire, PERSONNE2.).

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu PERSONNE2.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 8227/23/CC et 12575/23/CC ;

#### **I. PERSONNE1.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **sept cent cinquante (750) €**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 7,57 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire ;

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou

délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

## II. PERSONNE2.)

**a c q u i t t e** PERSONNE2.) du chef des infractions non retenues à sa charge ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 293,98 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

**o r d o n n e** la **restitution** la **restitution** du véhicule de la marque AUDI, modèle A3, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO3.)/2023 du 22 février 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Dudelange (C3R) et dont la saisie a été validée par l'ordonnance du juge d'instruction 28 février 2023, à son légitime propriétaire, PERSONNE2.).

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, ainsi que de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Claude HIRSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.